

D. Cette entente a été signée, n'est-ce pas? R. Oui, le 30 novembre.

D. Qu'est-ce qu'elle obtient par cette entente? R. La garde des enfants.

D. Lui avez-vous donné de l'argent? R. Non, monsieur. Dans le passé, j'ai payé cependant.

D. Mais d'après l'entente, rien ne vous engage à lui verser une allocation? R. Pour l'avenir, non, monsieur.

D. L'entente ne vous impose aucune responsabilité financière? R. Pour l'avenir, non.

D. Depuis combien de temps êtes-vous séparés? R. J'ai déménagé en bas en septembre 1961.

D. Allez-vous parfois voir les enfants? R. Il m'arrive de monter les voir, le soir. Ma mère est propriétaire de la maison de trois étages.

D. Ils vivent encore dans la propriété de votre mère? R. Oui, au dernier étage.

D. Quel âge ont les enfants? R. Mon fils aîné a 14 ans, l'autre, 12 ans, et ma fille a 10 ans.

D. Vont-ils tous à l'école? R. Oui.

D. Ils font des études satisfaisantes? R. Oui.

D. Ils sont bien habillés? On en prend bien soin? R. Oui.

Par M. Gomery:

D. Savez-vous ce qu'on projette de faire des enfants dans l'avenir? R. Je sais simplement que ma femme veut se remarier et que son fiancé a promis de bien élever les enfants, de les envoyer à l'école et de s'en occuper.

On voit clairement que dans ce cas, la garde des enfants n'a pas été réglée. Lors même qu'on a pu dire que certaines questions relevaient de la juridiction provinciale, celle-là est régie par un article de l'Acte d'Amérique du Nord Britannique qui légifère en matière de mariage et de divorce, de sorte qu'indirectement, nous avons l'obligation de nous occuper des enfants du ménage qui veut divorcer.

En présentant sa pétition au Parlement, l'auteur devrait au moins savoir ce qu'il fera avec les enfants issus de son mariage. Les enfants nés du mariage ne peuvent être séparés du mariage même, dans l'examen de celui-ci. Ils en font partie et tous les députés reconnaîtront cet après-midi, j'en suis sûr, que l'un de nos plus grands soucis dans l'examen de la pétition c'est la question des enfants et des répercussions du bill dont ils seront les victimes.

Il est évident que, dans la plupart de ces causes, le codéfendeur est directement intéressé aux dispositions que révèlent la demande ou les témoignages. Dans bien des cas où la requête est agréée, il, ou elle, épousera la partie défenderesse. Dans d'autres cas, les codéfendeurs diront, évidemment, qu'ils n'ont rien eu à faire avec cette cause, et qu'on a abusé de leur nom. Nous avons institué, à l'autre endroit, les rouages nécessaires pour étudier ces questions. La situation de la partie innocente dans cette procédure est examinée de la même façon que celle des autres qui peuvent être mises en cause. Étant donné les circonstances, tout le monde partagera, je crois, mon avis, quand j'affirme qu'avant d'accéder à ces demandes, le Parlement devra

se convaincre qu'on a pris des dispositions convenables en vue de la protection des enfants.

Dans la cause dont nous sommes saisis maintenant, le père a signalé que le deuxième impliqué, c'est-à-dire le codéfendeur, avait accepté de prendre les enfants comme siens et de se charger de leur entretien. A mon avis, c'est là une façon très peu pratique d'envisager les choses. Il devrait, certes, assumer certaines tâches en ce qui concerne l'entretien de ces enfants. Toutefois, il me semble, qu'en l'occurrence, il n'y a aucun rapport direct avec le codéfendeur. Nous ne sommes pas libres de déterminer s'il a accepté d'assumer cette responsabilité. Il s'agit ici de ce qu'on qualifierait, normalement, de témoignage par oui-dire. A mon avis, ce n'est pas le genre d'arrangement que nous devrions approuver. C'est là l'un des problèmes auxquels nous sommes aux prises depuis deux ou trois ans et, à mon avis, ce serait préférable si, en toute justice envers tous les intéressés, dans le cas qui nous occupe, il y avait un arrangement capable de satisfaire la Chambre quant à la probabilité d'assurer aux enfants les soins, l'éducation et l'entretien nécessaires pendant leurs années de formation.

Une autre question me préoccupe à propos de cette pétition, et c'est la possibilité que la citoyenneté de ces enfants puisse changer. Le prétendu adultère est censé avoir été commis avec un dénommé Arthur Dewing, de Stamford, Connecticut, un des États des États-Unis. Peut-être ne protégeons-nous même pas le droit de naissance de ces enfants, leur droit à demeurer Canadiens, vu qu'ils sont mineurs; et s'ils sont élevés par un père adoptif, ils pourront même perdre leur droit à rester citoyens canadiens. A mon avis, nul au Canada ne voudrait une décision de ce genre à l'égard de ces enfants sans protection, de la part d'un tribunal accordant la séparation.

L'hon. Mme Fairclough: Je ne voudrais pas amorcer un débat là-dessus, mais je voudrais tout de même rassurer l'honorable député à cet égard. Si ces enfants sont nés au Canada, ce sont des citoyens canadiens.

M. Peters: Je remercie le ministre de ce renseignement. Je savais qu'ils pouvaient conserver leur citoyenneté canadienne. Ce que je fais observer, c'est que le père adoptif de ces enfants, étant citoyen américain, aura sans doute beaucoup d'influence sur eux, jusqu'à ce qu'ils soient assez vieux pour exprimer leurs propres opinions. Le raisonnement s'apparente à celui qu'on invoque à l'heure actuelle dans l'Ontario pour l'adoption d'enfants et pour des considérations d'ordre religieux. On estime qu'il est peu sage et sans doute contraire à l'intérêt public de